

Décision du Maire (12/2024)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-5° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-5° susvisé,

Considérant que la commune de Vouvray est locataire auprès de Val Touraine Habitat d'un local d'une superficie utile de 67.23 m² (Est) situé 8 rue de la République à Vouvray,

Considérant que le bail de sous-location de ce local, que la commune avait conclu avec un commerçant, est arrivé à son terme le 31 août 2024,

Considérant la candidature d'un nouveau commerçant (boucher-charcutier-traiteur) souhaitant s'installer dans le local Est sis 8 rue de la République,

Décide :

Article 1 :

La ville de Vouvray donne à bail à la Société UNION DES ELEVEURS BIO un local (Bâtiment C - partie Est) à usage commercial sis 8 rue de la République à Vouvray, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

Le montant du loyer annuel est fixé à 11 512 €, avec révision triennale.

Article 3 :

Un bail commercial sera signé par Mme le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à la Préfecture d'Indre-et-Loire et au Service de Gestion Comptable de Loches. Il en sera rendu compte à l'assemblée délibérante dans sa séance la plus proche.

Fait à Vouvray, le 26 août 2024.

Le Maire,



Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).